RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A.M PIECES AUTO EXPRESS
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 9 CHE DE LA RAMPE DES CHICOTS
LES ORANGERS - SAINTE-ANNE
97437 ST BENOIT
917 741 779 RCS

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 30 JUIN 2025

L'an 2025,
Le 30 Juin,
A 11 heures,

Monsieur **Allan Jean-Fançois MOUTOUSSAMY**,
demeurant [redacted]

Propriétaire de la totalité des 100 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la Société A.M PIECES AUTO EXPRESS,

Associé Unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Modification de la dénomination sociale,

- Modification de l'objet social,

- Transfert du siège social,

- Augmentation du capital social d'une somme de 9 000 euros par incorporation de report à nouveau créditeur et création de 900 parts nouvelles à attribuer gratuitement à l'Associé Unique,

- Modification corrélative des statuts,

- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Certifié conforme



PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé Unique décide d'adopter comme nouvelle dénomination sociale, à compter de ce jour, « **A.M DEPANNAGE ET PIECES AUTO EXPRESS** », et, en conséquence, de modifier l'article 3 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

« La dénomination de la Société est : **A.M DEPANNAGE ET PIECES AUTO EXPRESS**

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique décide d'étendre l'objet social aux activités de transport, de dépannage et, en conséquence, de modifier l'article 2 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

"- La Société à pour objet :

- Transport et dépannage
- Vente et livraison de pièces détachées automobiles neuves

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIÈME DÉCISION

L'Associé Unique décide de transférer le siège social du 9 Chemin de la rampe des chicots, LES ORANGERS - SAINTE-ANNE, 97437 SAINT-BENOIT au 1 Rue RICO CARPAYE, 97441, SAINTE-SUZANNE à compter du 30 Juin 2025 et, en conséquence, de modifier l'article 4 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

"Le siège social est fixé : **1 Rue RICO CARPAYE, 97441, SAINTE-SUZANNE.**"

Le reste de l'article demeure inchangé.

QUATRIÈME DÉCISION

L'Associé Unique décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 1 000 euros, divisé en 100 parts de 10euros chacune, entièrement libérées, d'une somme de 9 000 euros pour le porter à 10 000 euros, par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire figurant au passif du dernier bilan approuvé.

[redacted]

Certifié conforme

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de la création de 900 parts nouvelles de 10 euros, attribuées gratuitement à l'Associé Unique.

Les parts nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront assimilées aux parts anciennes à compter de ce jour.

CINQUIÈME DÉCISION

L'Associé Unique, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier comme suit les articles 6, 7 et 8 des statuts :

ARTICLE 6- APPORTS

"Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de 1 000 euros représentant des apports en numéraire.

Suivant décision de l'Associé Unique en date du 30 juin 2025, le capital social a été augmenté d'une somme de 9 000 euros par incorporation de réserves, pour être porté à 10 000 euros."

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à mille euros (1 000 €).

Il est divisé en 1 000 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées. »

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

"Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

A Monsieur Allan MOUTOUSSAMY, mille parts sociales en pleine propriété,
ci 1 000 parts sociales."

Le reste de l'article demeure inchangé.

SIXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associé Unique, gérant
Allan Jean-François MOUTOUSSAMY



Bon pour Accord

Certifié conforme